

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2009-PDIS-0174

**LES SERVICES FINANCIERS JEAN  
BISSONNETTE INC.**

842, rte 143  
L'Avenir (Québec) J0C 1B0  
Inscription n° 508 383

---

#### Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Les Services financiers Jean Bissonnette inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 508 383, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 6 mai 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 4 mai 2009.
3. Les Services financiers Jean Bissonnette inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 4 mai 2009.
4. Le 15 juin 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Les Services financiers Jean Bissonnette inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 juin 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Les Services financiers Jean Bissonnette inc.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. »

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la

période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Les Services financiers Jean Bissonnette inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Les Services financiers Jean Bissonnette inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 9 juillet 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.7.3.3 OCRCVM

## Formation d'Instruction

### Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Canada  
Section du Québec  
No : 0263/Mar/05

Date : 2009-08-12

Formation d'instruction présidée par : **Me Claire Richer**

Et composée de : **Madame Danielle Le May**  
**Monsieur Jean Élie**

---

Affaire intéressant :

**Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du  
commerce des valeurs mobilières**  
(l'OCRCVM)  
et  
**Stéphane Rail**  
(l'Intimé)

---

### Décision sur la Requête en rétractation de verdict de culpabilité et en réouverture d'enquête

---

Me Diane Bouchard  
Procureur pour l'OCRCVM

Me Sébastien Caron  
Procureur pour Stéphane Rail

Audience tenue le 29 juin 2009

## **I. Préambule**

1. Le 25 juin 2008, la Formation d'instruction siégeant dans l'affaire en titre, a rendu une décision majoritaire par la voie de monsieur Jean Élie, membre, et Me Claire Richer, présidente. Le troisième membre, madame Danielle Le May, a exprimé une dissidence.
2. Le 24 juillet 2008, l'Intimé a interjeté appel de la décision majoritaire. L'appel au fond a été entendu par une formation d'appel le 26 novembre 2008. Par sa décision datée le 7 janvier 2009, la formation d'appel accueillait en partie l'appel de l'Intimé en prononçant un verdict d'acquiescement quant au chef d'infraction No 2.
3. Le 12 mars 2009, une audience sur sanctions a été entendue devant notre Formation relativement aux chefs d'infraction Nos 1a), 3, 4, 5 et 6.
4. Le 20 mars 2009, l'intimé a fait signifier à l'OCRCVM une Requête en rétractation de verdict de culpabilité (à l'égard du chef d'infraction No 3) et en réouverture d'enquête (la « Requête de l'Intimé »).
5. Le 6 avril 2009, l'OCRCVM déposait une Requête en irrecevabilité de la Requête de l'Intimé, et le 9 juin 2009, suite à un interrogatoire hors cour de l'Intimé, l'OCRCVM déposait une Requête amendée en irrecevabilité et sa Réponse (la « Requête de l'OCRCVM »).

## **II. Audience sur la Requête de l'OCRCVM et sur la Requête de l'Intimé**

6. L'audience tenue devant la Formation le 29 juin 2009 s'est déroulée, d'un commun accord, en deux temps, à savoir :
  - i) la Requête en irrecevabilité de l'OCRCVM a d'abord été entendue. Cette requête, après délibération, a été rejetée par la Formation. La décision suit :

« La requête en irrecevabilité est rejetée. La Formation est d'avis qu'elle est toujours saisie du dossier et le sera tant et aussi longtemps que la décision sur sanctions ne sera pas rendue par elle. Notre décision s'appuie, entre autres, sur l'affaire Lessard, en 1976 et sur plusieurs décisions rendues par la suite, dont celle de la Cour suprême dans l'affaire Chandler.

La Formation est d'accord avec l'Intimé et l'Association à savoir que le silence du statut 20 n'est pas un obstacle à sa compétence. La Formation croit aussi que la décision de la formation d'appel ne l'empêche pas d'entendre la requête de l'Intimé sur sa propre décision du vingt-cinq (25) juin 2008.

Permettez-nous de citer les paroles du juge Mayrand de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Nationwide Advertising Service inc. contre Lafrance, décision rendue en mars 1980. Nous citons : « Il faut trouver un juste équilibre entre deux principes qui s'affrontent : celui de la stabilité des jugements rendus et celui du droit à une défense pleine et entière. » Fin de la citation.

Nous entendrons donc les parties sur la requête de l'Intimé dès aujourd'hui. »

- ii) la Requête de l'Intimé a été entendue immédiatement après le prononcé de la décision en i) du présent paragraphe 6. Tel que mentionné ci-avant, cette requête portait sur le chef d'infraction No 3 de l'Avis d'audience, qui se lit comme suit :

« 3. Le ou vers le 18 septembre 2000, alors qu'il était employé par la firme TD à titre de représentant inscrit, l'intimé a fait défaut d'exercer la diligence voulue afin de s'assurer que le chèque fait par P. inc, daté du 14 septembre 2000, au montant de \$333,000 et payable à C.O.C., soit bien investi dans le compte appartenant à C.O.C., constituant une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association; »

7. Par sa requête, l'Intimé demande à la Formation la permission de déposer une lettre du président de C.O.C. autorisant le dépôt du chèque de P. inc., daté du 14 septembre 2000, dans un compte autre que celui appartenant à C.O.C., lettre qui a été retrouvée par l'Intimé le 20 mars 2009.

8. Lors de l'audience, deux témoins ont été entendus : l'Intimé et, pour l'OCRCVM, un expert en graphologie et en écriture. De plus, les procureurs des deux parties ont fait valoir leurs arguments, appuyés de diverses autorités et décisions.
9. Au soutien de la Requête de l'Intimé, le procureur de ce dernier invoque l'article 483 (7) du Code de procédure civile du Québec reproduit ci-après :

« 483. De même, le jugement contre lequel n'est ouvert aucun autre recours utile peut être rétracté par le tribunal qui l'a rendu, à la demande d'une partie, dans les cas suivants :

- i) (...)
- ii) (...)
- iii) (...)
- iv) (...)
- v) (...)
- vi) (...)
- vii) Lorsque, depuis le jugement, il a été découvert une preuve, et qu'il appert :
  - a) que si elle avait été apportée à temps, la décision eût probablement été différente;
  - b) qu'elle n'était connue ni de la partie, ni de son procureur ou agent; et
  - c) qu'elle ne pouvait pas, avec toute (nos soulignés) la diligence raisonnable, être découverte en temps utile. »

10. Plus précisément, le procureur de l'Intimé plaide que

- i. l'Intimé a agi avec une diligence appropriée pour retrouver la lettre bien que celle-ci n'ait pas pu être découverte en temps utile,
- ii. les tribunaux n'exigent pas l'application aussi stricte du critère de diligence en matière disciplinaire; et
- iii. le document retrouvé est fiable puisqu'il s'inscrit dans le continuum de la preuve et que s'il avait été mis en preuve durant l'audience disciplinaire, il aurait eu un impact sur la décision de la Formation, rendue le 25 juin 2008.

11. Pour sa part, le procureur de l'OCRCVM plaide que :

- i) le document n'était pas fiable pour plusieurs raisons, dont le témoignage de l'expert qui est venue déclarer sans aucune équivoque que le document était le résultat d'un photomontage, lequel témoignage n'a pas été contesté par l'Intimé;
- ii) le document ne constituait pas une preuve nouvelle recevable, puisque l'Intimé a toujours témoigné lors de l'audience disciplinaire qu'il existait, mais qu'il ne l'avait jamais vu ni ne s'était enquis de son dépôt auprès de son employeur; le procureur de l'OCRCVM a souligné qu'il existait une distinction entre ce qu'est réellement une preuve nouvelle et le fait de localiser un document.

- iii) l'Intimé n'a pas exercé toute la diligence possible pour retrouver le document au moment de l'audience disciplinaire; en fait, l'Intimé avait le document en question en sa possession depuis 2001, dans son bureau situé au sous-sol de sa résidence.

Le procureur de l'OCRCVM réfère aussi la Formation au témoignage de ce jour de l'Intimé :

*« Q. (33) Et pourquoi vous n'avez pas fouillé dans la totalité de vos affaires personnelles, en fait, qui venaient de chez TD avant l'audience disciplinaire ou pendant l'audience disciplinaire au niveau de la formation d'instruction ?*

*R. J'ai fait une recherche dans l'ensemble de cette boîte-là de manière à essayer de voir s'il n'y avait pas des documents clients à l'intérieur de ça. Je n'en ai pas vu. Cette chemise-là est une chemise fermée. (...) Celle-ci, je ne l'ai pas ouvert avant le 20 mars 2009.*

*Q. (34) Qu'est-ce qui vous empêchait de l'ouvrir avant?*

*R. La question ne s'est pas posée. Je n'ai jamais pensé que la documentation, qu'un document client pouvait se trouver là. »*

- iv) la production de la copie de la lettre d'autorisation en temps utile n'aurait pas eu pour effet de disculper l'Intimé car, tel qu'allégué dans l'avis d'infraction et relevé par la Formation dans sa décision majoritaire, au moment des événements, l'Intimé n'a pas exercé la diligence voulue afin de s'assurer que le chèque en question soit déposé dans le bon compte.

### **III Analyse et décision**

12. Dans un jugement de la Cour supérieure rendu le 16 novembre 2005 (SOQUIJ AZ-50345658), le juge Pierre Isabelle rappelle :

*« 32. Le principe de l'irrévocabilité des jugements constitue un élément important de notre système juridique. Une jurisprudence constante confirme que la stabilité des décisions judiciaires est essentielle à une saine administration de la justice. (Michel Lavallée et al v. Banque Nationale du Canada REJB 1998-07791 (CA)). (...)*

33. L'exception au principe de l'irrévocabilité des jugements se trouve aux articles 482 et ss. du Code de procédure civile. Il s'agit de la procédure en rétractation des jugements.»
13. Le professeur Léo Ducharme écrit dans *L'administration de la preuve*, 3<sup>e</sup> édition, Wilson & Lafleur p. 150 ce qui suit : «Comme on peut le constater, pour que la découverte d'une preuve nouvelle donne ouverture à une rétractation de jugement, des conditions très strictes doivent être satisfaites. Il faut tout d'abord démontrer que, si cette preuve avait été apportée en temps utile, le jugement aurait probablement été différent.»
14. Nous rappelons le troisième principe des quatre énoncés par la Cour suprême du Canada, dans l'affaire Palmer c. la Reine, (1980) 1 R.C.S. 759, relativement aux demandes de rétractation de jugement, à savoir : «Les demandes de cette nature sont fréquentes et les cours d'appel de diverses provinces se sont prononcées à leur égard. Les principes suivants s'en dégagent : (...) (3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi. »
15. La preuve présentée lors de l'audience du 29 juin devant nous par l'OCRCVM, par l'intermédiaire de son témoin expert en graphologie et en écriture, a démontré de façon non-équivoque que la lettre d'autorisation soumise était le résultat d'un photomontage, ce qui en fait pour nous un document moins que fiable et non plausible, donc irrecevable à titre de preuve pour l'Intimé.
16. La Formation juge que, même si la lettre en question avait été recevable, la démonstration n'a pas été faite par le procureur de l'Intimé que la décision majoritaire aurait été différente si cette lettre avait été présentée lors de l'audience disciplinaire. Tel que déclaré par la Cour d'appel en octobre 1997 dans l'affaire Les ressources Informatiques Quantum Ltée c. Hôpital Royal Victoria, (1997) n° AZ-97011876 (C.A.), « ... Il ne suffit pas, comme en l'espèce, d'en faire l'affirmation sans fournir les éléments de la démonstration. »
17. De plus, nous aimerions ajouter les commentaires suivants relativement à l'article 483.7 du Code de procédure civile du Québec, auquel nous nous sommes référés dans notre analyse.

18. Le sous-alinéa a) de l'article 483.7, prévoit, en parlant de la nouvelle preuve, «*que si elle avait été apportée à temps, la décision eût probablement été différente*». Nous rappelons que la décision majoritaire ayant reconnu la culpabilité de l'Intimé à l'égard du chef d'infraction No 3 ne repose pas sur la production ou non de la lettre qu'on veut mettre en preuve, mais plutôt sur le manque de diligence voulue exercée par l'Intimé.
19. Quant au sous-alinea b) de l'article 483.7, qui exige que la preuve «*n'était connue ni de la partie, ni de son procureur ou agent*», la Formation ne peut accepter l'argument du procureur de l'Intimé voulant que la preuve était seulement présumée et non connue. En effet, le témoignage de l'Intimé sur ce point a été constant au cours de l'audience disciplinaire et depuis, à savoir qu'une lettre d'autorisation existait, car sans elle, le dépôt dans un compte autre que celui de C.O.C. n'aurait jamais eu lieu.
- Par surcroît, l'Intimé veut maintenant mettre en preuve cette lettre d'autorisation «*présumée*». Nous avons de la difficulté à accepter la notion de présomption dans ce contexte.
- Nous sommes d'accord qu'il y a lieu de distinguer une nouvelle preuve d'un document localisé; la lettre d'autorisation nous apparaît clairement comme un document localisé.
20. Quant au sous-alinéa c) de l'article 483.7, qui exige que la preuve «*ne pouvait pas, avec toute (nos soulignés) la diligence raisonnable, être découverte en temps utile*», la Formation ne peut accepter cet argument. Il n'y a aucun doute que l'Intimé a fait certaines recherches et enquêtes, soit lui-même soit par la voie de ses procureurs, mais compte tenu du nombre et de la gravité des infractions qui lui étaient reprochées par l'OCRCVM dans son Avis d'audience du 23 août 2007, nous croyons que l'Intimé aurait pu trouver la lettre en faisant un examen systématique de ses dossiers, faisant ainsi preuve de toute la diligence raisonnable dans les circonstances.
21. Pour tous les motifs exprimés à la présente, la Formation rejette la Requête de l'Intimé.

22. La décision sur sanctions de la Formation dans le présent dossier est contenue dans une décision séparée, aussi rendue en date des présentes.

Signée à Montréal par les membres de la Formation d'instruction, ce 12 août 2009.

« Claire Richer »

Me Claire Richer, Présidente de la Formation d'instruction

« Danielle Le May »

Madame Danielle Le May, membre de la Formation d'instruction

« Jean Elie »

Monsieur Jean Elie, membre de la Formation d'instruction

## Formation d'instruction

### Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Canada  
Section du Québec  
No : 0263/Mar/05

Date : 2009-08-12

Formation d'instruction présidée par : **Me Claire Richer**

Et composée de : **Madame Danielle Le May**  
**Monsieur Jean Élie**

---

Affaire intéressant :

**Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du  
commerce des valeurs mobilières**  
(l'OCRCVM)  
et  
**Stéphane Rail**  
(l'Intimé)

---

## Décision sur sanctions

---

Me Diane Bouchard  
Procureur pour l'OCRCVM

Me Sébastien Caron  
Procureur pour Stéphane Rail

Audience tenue le 12 mars 2009

## I. Préambule

1. Par décision majoritaire en date du 25 juin 2008, rendue au terme de six (6) journées d'audience tenues en vertu de l'Avis d'audience du 23 août 2007 émis par l'Organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières («OCRCVM»), la présente formation d'instruction (la «Formation»)
  - déclarait l'Intimé coupable des chefs d'infraction nos 1a), 2 et 3 de l'Avis d'audience;
  - déclarait l'Intimé non-coupable des chefs d'infraction nos 1b) et 7 de l'Avis d'audience; et
  - prenait acte du plaidoyer de culpabilité de l'Intimé quant aux chefs d'infraction nos 4, 5 et 6 de l'Avis d'audience.
  
2. Le 24 juillet 2008, l'Intimé a interjeté appel de la décision majoritaire de la Formation. L'appel au fond a été entendu par une formation d'appel, le 26 novembre 2008. Par sa décision datée du 7 janvier 2009, la formation d'appel accueillait en partie l'appel de l'Intimé, en prononçant un verdict d'acquiescement quant au chef d'infraction no 2.

## II. Audience sur sanctions

3. En conséquence, l'audience sur sanctions tenue le 12 mars 2009 se rapportait exclusivement aux chefs d'infraction nos 1a), 3, 4, 5 et 6 détaillés ci-après :

### **Chef no 1 :**

Au cours de l'année 2000, alors qu'il était employé à titre de représentant inscrit chez Valeurs Mobilières TD inc. (ci-après TD), l'intimé a eu une conduite inconvenante préjudiciable à l'intérêt du public, lorsqu'il a exercé des activités professionnelles extérieures sans le consentement et à l'insu de sa firme, de la façon suivante :

- a) en introduisant un de ses clients, H.C., à un autre de ses clients, P.V. (note de la Formation : cette coquille a été corrigée à l'audience par L.V.), avec comme objectif de faciliter l'obtention d'un prêt au bénéfice de P.V., sachant que sa firme avait déjà déterminé que ce prêt était trop risqué et que d'agir ainsi n'entraînait pas dans ses responsabilités comme

représentant inscrit;

contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

**Chef no 3 :**

Le ou vers le 18 septembre 2000, alors qu'il était employé par la firme TD à titre de représentant inscrit, l'intimé a fait défaut d'exercer la diligence voulue afin de s'assurer que le chèque fait par P. inc., daté du 14 septembre 2000, au montant de \$333,000 et payable à C.O.C., soit bien investi dans le compte appartenant à C.O.C., constituant une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

**Chef no 4 :**

Au cours des mois de juin et juillet 2000, l'intimé, alors qu'il était employé par la firme TD à titre de représentant inscrit, a fait défaut d'exercer la diligence voulue et a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public, en créant un regroupement d'investisseurs, dont il faisait partie, dans le but de faire un investissement de plus de \$150,000, alors qu'il savait ou aurait dû savoir, comme représentant inscrit, que ce stratagème constituait une façon de prendre illégalement avantage des dispositions relatives à la dispense de prospectus prévues à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

**Chef no 5 :**

Le ou vers le 22 juin 2000, alors qu'il était employé par la firme TD à titre de représentant inscrit, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public, en déposant à titre personnel un montant de \$48,112 dans le compte de son client, R.S., aux fins d'investissement dans un placement privé, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

**Chef no 6 :**

Le ou vers le 18 juillet 2000, l'intimé, alors qu'il était employé à titre de représentant inscrit auprès de TD, a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public, en déposant à titre personnel un montant de \$35,000 dans le compte de son client R.S., contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

4. Lors de l'audience sur sanctions, l'Intimé a témoigné et les procureurs des deux parties ont fait valoir leurs arguments; ces derniers ont aussi souligné certains passages des autorités et des décisions soumises au soutien de leur argumentation respective, notamment à l'égard des lignes directrices applicables en matière de sanctions.
5. Enfin, les procureurs ont formulé leurs suggestions respectives à l'égard des sanctions à imposer à l'Intimé, compte tenu des faits aggravants ou atténuants, selon le cas.
6. Le procureur de l'OCRCVM a suggéré comme étant appropriées dans les circonstances, les sanctions suivantes :
  - a) une amende de 35 000\$ pour le chef no 1a);
  - b) une amende de 50 000\$ pour le chef no 3;
  - c) une amende de 35 000\$ pour le chef no 4; et
  - d) une amende de 20 000\$ chacun, pour les chefs nos 5 et 6;

toutes ces amendes étant payables à compter de la date de la décision sur sanctions de la Formation;

- e) le remboursement des frais engagés par l'OCRCVM dans le cadre du présent dossier jusqu'à concurrence d'un montant de 94 000\$;
  - f) la suspension du titre de représentant inscrit de l'Intimé pour une période de six mois, incluant la révocation de ses droits et privilèges comme directeur de succursale; et
  - g) l'obligation de refaire et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite de l'OCRCVM.
7. Au soutien de sa suggestion, le procureur de l'OCRCVM invoque comme **facteurs aggravants**
    - quant au chef d'infraction no 1a)
      - a) la négligence grave de l'Intimé d'avoir joué un rôle déterminant dans l'élaboration du prêt entre deux de ses clients, incluant la rédaction de plusieurs documents, et ce sans l'autorisation préalable requise de son employeur,
      - b) le fait que l'un des deux clients ait subi des pertes en rapport avec cette transaction tel qu'en fait foi la poursuite civile intentée contre l'Intimé,

- c) le fait que l'Intimé n'ait exprimé aucun regret pour ses agissements avant l'audience sur sanctions et ce, en les qualifiant d'infractions techniques;
- quant au chef d'infraction no 3, le fait que l'Intimé a eu une conduite inconvenante et contraire aux intérêts du public en vertu de l'article 1 du Statut 29 en négligeant 1) de s'enquérir de la raison d'être du dépôt du chèque de P. inc. dans un compte autre que celui de C.O.C. et 2) de vérifier que les procédures requises pour effectuer un tel dépôt inhabituel aient été suivies, exposant ainsi son employeur à des risques de poursuite (qui ont effectivement été entamées par la suite);
  - quant aux chefs d'infraction nos 4, 5 et 6, l'ignorance, la négligence et l'insouciance de l'Intimé vis-à-vis le respect de ses engagements comme représentant inscrit, en rapport avec l'élaboration d'un placement privé contraire à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec et sa participation personnelle au placement.
8. Quant au procureur de l'Intimé, il a suggéré que les sanctions suivantes seraient adéquates dans les circonstances :
- a) une amende de 10 000\$ pour le chef no 1a);
  - b) une amende de 5 000\$ pour le chef no 3;
  - c) une amende de 10 000\$ chacun, pour les chefs nos 4, 5 et 6;
  - d) le remboursement d'une partie des frais engagés par l'OCRCVM dans le cadre du dossier, soit un somme se situant entre 10 000\$ et 20 000\$;
  - e) l'obligation de refaire et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite de l'OCRCVM.
9. Comme **facteurs atténuants**, le procureur de l'Intimé invoque de façon générale que celui-ci a subi, depuis l'Avis d'audience en 2005, le poids de «sanctions déjà imposées» en raison de son congédiement par son employeur de l'époque, les tracas de la poursuite civile contre lui et la publicité négative causée par la publication de reportages, notamment dans la presse spécialisée. Le procureur de l'Intimé allègue de plus que les sanctions proposées par le procureur de l'OCRCVM, ne tiennent pas compte du parcours sans taches de l'Intimé de 1987 (date de son inscription) jusqu'à 2000, et depuis son embauche en 2001 chez son employeur actuel, Canaccord, tel qu'en font état les rapports de supervision étroite déposés auprès de l'OCRCVM depuis 2005 à la demande de l'OCRCVM.

10. Plus spécifiquement sur les chefs d'infraction à proprement parler, le procureur de l'Intimé insiste sur les points suivants :

- Quant au chef d'infraction no 1a) : l'Intimé a obtenu l'autorisation de son ancien employeur; il admet que cette autorisation était tardive, mais l'Intimé l'a quand même demandée, ce qui selon lui, atténue beaucoup la gravité de l'infraction;
- Quant au chef d'infraction no 3 : bien qu'il y ait eu infraction, le client dans le compte duquel aurait dû être déposé le chèque ne s'est pas plaint; et
- Quant aux chefs d'infractions nos 4, 5 et 6 : le procureur de l'Intimé souligne les deux aspects de ce groupe d'infractions, soit la violation d'une disposition de la Loi sur les valeurs mobilières en ce qui concerne notamment les règles relatives aux exemptions de prospectus et deuxièmement, la participation de l'Intimé avec ses clients à un investissement; il conclut en disant que pour les deux infractions, la suspension n'est généralement pas retenue pour ce genre d'infractions sauf s'il s'agit de cas graves, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier.

### III. Analyse et pénalités

11. Le pouvoir discrétionnaire de la Formation d'imposer des sanctions en vertu de l'article 33 du Statut 20 de l'OCRCVM s'exerce « en fonction des circonstances de chaque affaire ». Pour aider les formations d'instruction dans l'exercice de cette fonction, l'OCRCVM a compilé une liste de lignes directrices concernant les sanctions à imposer. La Formation a consulté ces lignes directrices. La Formation a aussi relu les notes sténographiques de l'audience du 12 mars 2009, ainsi que les autorités et la jurisprudence soumises par les procureurs des deux parties.

12. Avant de faire part de sa réflexion qui a mené à l'imposition des sanctions dans la présente affaire, la Formation tient à souligner qu'elle fait sienne les remarques du conseil de section de l'Ontario dans l'affaire Mills (I.D.A. No 7, 17 avril 2001), citées dans les Principes généraux des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM, à savoir :

*« Industry expectations and understandings are particularly relevant to general deterrence. If a penalty is*

*less than industry understandings would lead its Members to expect for the conduct under consideration, it may undermine the goals of the Association's disciplinary process; similarly, excessive penalties may reduce respect for the process and concomitantly diminish its deterrent effect. Thus the responsibility of the District Council in a penalty hearing is to determine a penalty appropriate to the conduct and respondent before it, reflecting that its primary purpose is prevention rather than punishment. »*

13. Plusieurs jugements et décisions élaborent les facteurs à considérer lors de l'imposition de sanctions à un contrevenant, dont la protection du public, le nombre d'années d'expérience d'un représentant inscrit, la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires, la gravité de l'infraction et le caractère dissuasif de la sanction pour le représentant et les membres de l'industrie.
14. Nous ajoutons ici la citation de l'Honorable Benjamin J. Greenberg, dans *R. c. Maruska*, que reprenait une formation d'instruction dans sa décision sur sanction, dans l'affaire SRM et Luc St-Pierre, rendue le 18 août 2008 :

*« (...) a fit and proper sentence is the result of a « wise blending » (le «savant dosage») of those considerations (deterrence, rehabilitation and protection of society).*

*In imposing the sentence herein, I have considered the objective gravity of the offenses, the subjective gravity of those crimes in relation to each of the four accused, their respective ages and backgrounds, the absence or presence of any mitigating or aggravating circumstances, the salutary or exemplary effects of the sentence on each accused specifically and on others generally and, lastly the possible rehabilitation of each accused».*

15. La Formation formule les commentaires suivants relativement aux différents chefs d'infraction :

**Chef no 1a)**

L'élaboration d'un prêt entre deux clients constitue une activité extérieure, comme l'a d'ailleurs confirmé la formation d'appel dans sa décision du 7 janvier 2009. De plus, l'ignorance de l'employeur des activités extérieures de ses conseillers en placement lui fait courir un risque, car dans une telle

situation, l'employeur se voit dans l'impossibilité d'évaluer les conséquences d'une telle activité et par conséquent son impact sur la firme, le conseiller en placement et sur le client.

L'Intimé avait déjà plusieurs années d'expérience dans l'industrie des valeurs mobilières et il a fait preuve de négligence grave en omettant de demander au préalable une autorisation à son employeur. Une telle négligence pour un conseiller en placement de plusieurs années d'expérience, constitue un facteur aggravant.

### **Chef no 3**

Lorsque l'Intimé a reçu la demande verbale de L.V. de déposer le chèque de 333 000\$ payable à C.O.C. dans le compte de H.C., il n'a pas exercé la diligence requise d'un représentant inscrit pour s'assurer que les procédures à suivre dans un tel cas avaient été respectées, faisant preuve de négligence grave. De plus, il n'est pas loisible à un représentant inscrit de se fier à des tiers dans l'exercice de ses fonctions, ce qui reviendrait à transférer sa responsabilité sur d'autres, incluant des subalternes; la responsabilité d'un représentant inscrit est personnelle et non transférable (nos soulignés).

### **Chef no 4**

La réglementation de l'OCRCVM est basée, entre autre, sur la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec et de son Règlement d'application* («la Loi»). Lorsqu'une personne devient un représentant inscrit, elle s'engage par contrat à respecter la Loi; donc elle doit non seulement être au courant de cette Loi, mais elle doit également prendre les moyens pour la connaître.

Compte tenu que l'Intimé était représentant inscrit depuis 1987, nous comprenons mal que ce dernier puisse prétendre qu'il n'était pas au courant des dispositions de l'article 51 de la Loi et de son fonctionnement, surtout que cette norme de 150 000\$ pour un investissement dans un placement sans prospectus était quelque chose de contraignant pour bien des conseillers en placement dans l'industrie, et il est selon nous, assez improbable que l'Intimé n'en n'ait jamais entendu parler.

### **Chefs nos 5 et 6**

Les chefs d'infraction no 5 et 6 sont la même infraction dont l'Intimé s'est reconnu coupable deux fois.

16. Par ailleurs, lorsqu'on examine les fautes commises par l'Intimé en regard des considérations-clés suggérées par les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires*, nous sommes d'avis que :

- a) la conduite de l'Intimé, bien qu'entachée de négligence grave, n'était pas frauduleuse ni malhonnête;
- b) l'Intimé est seul responsable de ses gestes; par ailleurs, il n'en a tiré aucun avantage pécuniaire;
- c) l'Intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur et sa conduite depuis qu'il est à l'emploi de Canaccord, bien qu'il soit sous supervision étroite, s'avère correcte;
- d) depuis que l'Intimé est à l'emploi de Canaccord, il a suivi diverses formations en valeurs mobilières; et
- e) la Formation n'a pas à tenir compte de l'impact de la médiatisation des déboires de l'Intimé dans cette affaire, car cela est une conséquence du mode de vie dans les sociétés comme la nôtre.

17. Notre décision concernant la fixation des amendes tient compte de ces divers facteurs aggravants et atténuants.

18. Quant aux frais engagés par le Requéant, nous avons fixé un montant qui nous semble raisonnable compte tenu du nombre de jours d'audience et des infractions retenues.

19. En ce qui a trait à la suspension du titre de représentant inscrit pour une période de six mois, incluant la révocation des droits et privilèges comme directeur de succursale, nous sommes d'avis qu'une suspension ne serait pas appropriée dans les circonstances pour les raisons suivantes :

- a) l'Intimé est à l'emploi de Canaccord, une firme inscrite et en règle auprès de l'OCRCVM, depuis 2001;
- b) l'Intimé fait l'objet de surveillance étroite de son employeur depuis 2005, ce dernier n'ayant relevé aucun manquement depuis lors;
- c) l'Intimé semble avoir conservé la confiance de sa clientèle depuis la signification de l'Avis d'audience;
- d) l'Intimé continue dans ses fonctions de directeur de succursale, donc conserve la confiance de son employeur; et
- e) l'Intimé n'a fait preuve d'aucune malhonnêteté ou fraude.

20. Les procureurs des deux parties recommandent à la Formation d'obliger l'Intimé à refaire et à réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite de l'Institut canadien des valeurs mobilières, recommandation que nous retenons avec certaines conditions

#### **IV. Conclusion et décision**

21. Pour tous ces motifs, la Formation

a) condamne l'Intimé à payer à l'OCRCVM les amendes suivantes :

Chef 1a) : 35 000\$  
Chef 3 : 40 000\$  
Chef 4 : 35 000\$  
Chef 5 : 10 000\$  
Chef 6 : 10 000\$

b) condamne l'Intimé à payer à l'OCRCVM la somme de 25 000\$ en satisfaction partielle des frais engagés dans le cadre du présent dossier;

c) impose à l'Intimé l'obligation de refaire et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite de l'OCRCVM dans les trois mois de la présente décision; et

d) maintient l'exigence de surveillance étroite de l'Intimé par son employeur jusqu'à la réussite de l'examen mentionné au paragraphe 21c).

Signée à Montréal par les membres de la Formation d'instruction, ce 12 août 2009.

« Claire Richer »

Me Claire Richer, Présidente de la Formation d'instruction

« Danielle Le May »

Madame Danielle Le May, membre de la Formation d'instruction

« Jean Elie »

Monsieur Jean Elie, membre de la Formation d'instruction

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.